

## ETAT ET TENDANCES DE LA PECHE

### Krill

Niveaux d'exploitation de la saison 1999/2000  
et intentions pour la saison 2000/01

2.1 Les captures déclarées de krill (*E. superba*) des données STATLANT figurent aux tableaux 1 et 2. Au total, 101 286 tonnes ont été capturées au cours de l'année australe 1999/2000 par la République de Corée, le Japon, la Pologne, l'Ukraine et l'Uruguay.

2.2 Divers plans de pêche au krill sont présentés pour la saison 2000/01 : le Japon, qui pense réduire de quatre à trois le nombre de ses navires, maintiendra son niveau d'exploitation actuel; l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée et l'Uruguay prévoient de mener des opérations de pêche au krill au moyen d'un navire chacun. La Russie et l'Ukraine indiquent qu'elles comptent déployer deux navires chacune. Les États-Unis prévoient de faire participer un ou deux de leurs navires à cette pêche et le Royaume-Uni un seul. La Pologne n'a fait parvenir aucun détail, alors qu'elle s'est livrée à cette pêche ces dernières années. Le Canada, pays non membre, qui avait manifesté son intention de mener des opérations de pêche sur le krill, n'a lui non plus fait parvenir aucune information.

### Respect des conditions de déclaration des données

2.3 Le Comité scientifique prend note du fait qu'en ce qui concerne la pêche au krill, les déclarations de capture et d'effort de pêche n'ont pas toutes été soumises par les membres dans les délais prescrits par les mesures 32/X et 40/X (CCAMLR-XIX/BG/5 Rév.1, figure 2).

### Marché du krill

2.4 Le Comité scientifique avait demandé, lors de ses deux dernières réunions, des informations sur les prix de vente actuels ou anciens de produits de krill (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 2.5 et 2.6; SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 2.7). Celles-ci devaient permettre d'effectuer une analyse économique de la pêcherie destinée à évaluer les tendances économiques qui l'affectent et de mettre au point des stratégies de gestion compatibles avec le stade de développement de cette pêcherie (SC-CAMLR-XVII, annexe 4, paragraphe 2.9).

2.5 En réponse, il est déclaré que le prix de gros du krill sur le marché aux poissons de Sydney a fluctué en moyenne entre 2,65 et 6,91 dollars australiens le kg de 1992 à 1999 (WG-EMM-00/25, tableau 4). Le Comité scientifique note toutefois qu'il ne dispose toujours pas du prix des marchés où le krill est fréquemment vendu en grande quantité.

2.6 Le Japon précise que toute information d'ordre économique sur sa pêcherie de krill est non seulement complexe, mais considérée comme confidentielle par cette dernière. Tout en reconnaissant la nécessité de la protection des informations de type commercial, le Comité scientifique précise que la plupart des informations dont il a besoin pour gérer la pêcherie

sont du domaine public. Il rappelle l'importance des informations d'ordre économique que pourraient fournir tous les membres associés à la pêche au krill.

#### Facteurs de conversion

2.7 À la dernière réunion, le Comité scientifique avait constaté que le WG-EMM avait examiné les divers facteurs de conversion (FC) utilisés pour estimer la capture totale de krill et que la flottille japonaise avait fourni des informations descriptives (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 2.5). Les informations quantitatives sur les taux exacts de conversion entre le poids vif du krill et les différents produits selon les flottilles de pêches, les zones et les saisons de pêche sont toutefois insuffisantes.

2.8 Le Comité scientifique reconnaît que la confidentialité des pêcheries en ce qui concerne les FC pourrait poser un problème, mais que certaines données disponibles dans la littérature permettraient d'approcher de manière plus rigoureuse l'estimation des FC. C'est le cas de Yoshida (1995) qui fournit, avec les FC, des informations économiques sur *Euphausia pacifica* dont pourraient être tirés des renseignements utiles sur *E. superba*.

2.9 I. Everson indique par ailleurs que la comparaison de la composition biochimique du krill et des produits de krill pourrait permettre d'obtenir des informations pertinentes aux FC (il serait par exemple possible, pour déterminer les FC, d'examiner la faible tolérance en eau de la farine de krill). En conséquence, le Comité scientifique se rallie à la décision du WG-EMM de charger un sous-groupe d'approfondir la question des CF sous la responsabilité de I. Everson pendant la période d'intersession (annexe 4, paragraphe 2.9).

#### Captures de poisson (toutes les espèces des pêcheries autorisées)

2.10 Les captures déclarées pour la zone de la Convention pendant l'année australe 1999/2000 sont présentées aux tableaux 3 et 4. La capture totale déclarée de tous les poissons dans la zone de Convention correspond à 19 283 tonnes, ce qui est légèrement supérieur aux 18 094 tonnes capturées pendant l'année australe 1998/99. En 1999/2000, parmi les principales captures de poissons, on compte 8 892 tonnes de la sous-zone 48.3, 5 214 tonnes de la division 58.5.1, 2 665 tonnes de la division 58.5.2, 854 tonnes de la sous-zone 58.6, et 869 tonnes de la sous-zone 88.1.

2.11 Le Comité scientifique attire par ailleurs l'attention de la Commission sur les informations relatives à la capture par espèce données dans SC-CAMLR-XIX/BG/1 Rév.1 et CCAMLR-XIX/BG/5 Rév.1. Reconnaisant qu'il est difficile de résumer ces documents en quelques paragraphes succincts dans le rapport, il demande à la Commission d'envisager la manière dont elle aimerait que lui soient rapportées les captures dans le rapport du Comité scientifique. Il charge également le WG-FSA de considérer à sa prochaine réunion la manière de présenter les informations relatives à la capture en s'inspirant de l'avis de la Commission.

2.12 Il est noté que la pêche à *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 a dépassé de 74 tonnes la limite de capture fixée à 4 036 tonnes (annexe 5, tableau 1). Ce dépassement s'est produit en raison d'un retard dans la déclaration des données de capture au secrétariat, lequel est

responsable de la fermeture tardive de la saison. Le Comité scientifique estime qu'il convient d'adhérer plus rigoureusement aux conditions de déclaration pour éviter un dépassement régulier des limites de capture.

2.13 Bien que le Comité scientifique n'ait pas coutume de tenter de soutirer des informations des membres en ce qui concerne leur intention de participer à des pêcheries de poissons établies, il trouve encourageant le fait que Brésil ait avisé la Commission de son intention de participer pour la première fois à la pêche de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3. De même, le Royaume-Uni a l'intention de faire participer trois ou quatre navires à la même pêcherie, ainsi qu'un navire à la pêcherie expérimentale de *D. eleginoides* au casier.

#### Captures déclarées de *Dissostichus* spp.

2.14 Il est estimé que les débarquements de *Dissostichus* spp., pour l'année australe 1999/2000, de la pêcherie autorisée s'élèvent à 14 441 tonnes en poids vif, ce qui est inférieur à l'année australe précédente (17 558 tonnes). Les captures déclarées en provenance des eaux situées en dehors de la zone de la Convention figurent au tableau 5 et correspondent à 11 553 tonnes. La capture totale déclarée s'élève donc à 25 994 tonnes (annexe 5, paragraphe 3.19).

#### Estimation des captures et de l'effort de pêche de la pêche IUU

2.15 Le WG-FSA s'est inspiré de l'approche qu'il a adoptée lors de la réunion de 1998 pour évaluer l'ampleur des captures illicites de *Dissostichus* spp. et de l'effort de pêche IUU déployé dans diverses sous-zones et divisions de la zone de la Convention pendant l'année australe 1999/2000. Les résultats de cette analyse indiquent que la capture totale non déclarée pour toutes les sous-zones et divisions de la zone de la Convention s'élève à 6 546 tonnes (annexe 5, tableau 5). Pendant l'année australe 1998/99, elle s'élevait à 4 913 tonnes et en 1997/98 à 22 415 tonnes.

2.16 Le Comité scientifique reconnaît que l'estimation des captures de la pêche IUU devient de plus en plus difficile en raison des transbordements faits en pleine mer et du fait que ceux-ci sont difficiles à repérer par l'intermédiaire des sources auxquelles le groupe de travail a recours. Par conséquent, les estimations des captures de la pêche IUU ne peuvent être que des sous-estimations des captures réelles.

2.17 Le Comité scientifique note que les activités de pêche IUU semblent être menées principalement dans la zone 58. Cependant, quatre navires argentins auraient mené des opérations de pêche illégale dans la sous-zone 48.3. Dans la zone 58, la pêche IUU a pour cible les plateaux connus ou les caractéristiques topographiques, notamment le plateau de Kerguelen (îles Kerguelen et Heard) ou la région autour des îles Crozet. Des opérations de pêche IUU sont également menées sur les bancs océaniques (Ob et Lena, division 58.4.4) et les rides Africana/Del Cano (sous-zone 58.6).

2.18 L'île Maurice demeure le premier site de débarquement des poissons capturés illégalement, notamment depuis mai 2000, date de l'entrée en vigueur du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). La mise en œuvre de ce système semble avoir des conséquences sur la pêche IUU. Il semblerait en effet que le poisson vendu sans certificat de capture le soit à un tarif réduit.

2.19 Avec la nouvelle source d'informations procurée par les données du SDC, le secrétariat est chargé de comparer les estimations des captures IUU aux captures déclarées pendant la période d'intersession. Cette étude servira de première évaluation permettant d'acquérir de nouvelles données qui serviront à cerner la pêche IUU.

2.20 Selon l'Ukraine, il semblerait qu'une grosse flottille de chalutiers menant actuellement des opérations de pêche dans l'océan Indien ait l'intention de s'orienter vers l'océan Austral dès que les stocks de poissons qu'elle exploite seront épuisés.

2.21 La France déclare que les navires menant des opérations de pêche IUU sur les plateaux de Kerguelen et Crozet ont un comportement très agressif menaçant la sécurité des navires se livrant à des activités de pêche légales.

2.22 Le Comité scientifique arrive à la conclusion que la pêche IUU empêche la CCAMLR de bien gérer ses pêcheries. Il précise toutefois qu'à ce jour, les estimations des captures IUU sont prises en compte dans les évaluations du rendement potentiel de *Dissostichus* spp. (notamment de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et de la division 58.5.2).

2.23 Le Chili indique que, pour empêcher ses navires immatriculés de participer à la pêche IUU, ils sont obligatoirement équipés d'un appareil de positionnement automatique. L'effort de pêche IUU serait largement réduit si d'autres pays adoptaient ce système, ainsi qu'ils sont tenus de le faire en vertu de la mesure de conservation 148/XVII.

2.24 En ce qui concerne la pêche IUU, le Comité scientifique estime qu'il est important que les observateurs relèvent et déclarent toute observation de navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Ces observations doivent toutefois être factuelles et non accusatoires. Il a donc été convenu de mettre au point un formulaire type pour les relever. Celui-ci est annexé au présent document (annexe 6) et sera distribué aux observateurs (par l'intermédiaire des coordinateurs techniques) qui en vérifieront la pertinence sur le terrain pendant la prochaine saison. La question sera examinée par le Comité scientifique à sa prochaine réunion.

## Crabes

2.25 Aucune pêche au crabe ne s'est déroulée dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000.

2.26 Les États-Unis et l'Uruguay ont notifié leur intention de mener des opérations de pêche sur les crabes dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01. Le navire des États-Unis, à l'encontre de celui de l'Uruguay, a déjà rempli la condition définie à la mesure de conservation 150/XVIII relativement au régime d'exploitation expérimentale.

2.27 Le Royaume-Uni indique à la réunion qu'il a l'intention de participer à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01.

#### Calmars

2.28 Aucune pêche au calmar ne s'est déroulée dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000.

2.29 Le Royaume-Uni et la République de Corée ont de nouveau soumis une proposition conjointe visant à mener une pêche exploratoire de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2000/01.